



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLÉE

Séance du jeudi 04 décembre 2025

Nombre de membres :

En exercice	12
Présents	7
Votants	10
Pouvoirs	3

Date de convocation : 27 novembre 2025

Date d'affichage : 27 novembre 2025

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique GAULTIER, Maire.

Etaient présents : Dominique MANCEAU ; Françoise WEINEL ; Monique GAULTIER ; Éric DEBEFFE ; Florence DEBRUYNE ; Sébastien BOUZINARD ; Aurélien HERISSON

Absents excusés : Alain RESPLANDY-BERNARD ; Mathieu GAULTIER ; Laëtitia MOREAU ; Laurent MALEVAL ; Loïc GUILLOT

Pouvoirs : Laëtitia MOREAU donne pouvoir à Aurélien HERISSON, Loïc GUILLOT donne pouvoir à Dominique MANCEAU, Laurent MALEVAL donne pouvoir à Françoise WEINEL

Modalités de vote : Scrutin ordinaire

Dominique MANCEAU, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit la fonction de secrétaire de séance.

Délibération n°20251204_D0001

Objet : Attribution d'aides financières communales aux personnes en difficulté

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certains administrés peuvent être confrontés à des situations de détresse sociale ou financière ne relevant pas uniquement des dispositifs sociaux existants,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'octroi d'aides financières communales afin de garantir équité, transparence et bonne gestion des deniers publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Conditions d'éligibilité

L'aide est réservée aux habitants majeurs de la commune, domiciliés depuis au moins 12 mois de manière stable et effective (hors résidences secondaires).

Le demandeur doit être confronté à de faibles ressources ou à un imprévu grave (séparation, maladie, chômage, accident de la vie).

Les aides sociales classiques doivent avoir été sollicitées ou être en cours de sollicitation (CAF, Conseil départemental, associations caritatives).

Article 2 – Nature et montant des aides

Aide ponctuelle, exceptionnelle, non automatique et non renouvelable d'une année sur l'autre.

Peuvent être pris en charge : loyer, factures d'énergie, eau, alimentation, transport, frais scolaires.

L'aide est plafonnée à **100 €** par foyer et par an.

Elle est versée directement au demandeur, sur présentation d'un justificatif de dépense.

Article 3 – Procédure de demande

La demande doit être transmise par un travailleur social ayant évalué la situation.

Le dossier comporte obligatoirement : le formulaire de demande (imprimé unique), document d'identité, livret de famille, justificatif de domicile, relevé des 3 derniers mois de ressources (salaires, prestations familiales et sociales, indemnités journalières, pensions, allocations) et charges, justificatif des aides perçues, dettes éventuelles (plan de surendettement si concerné), justificatif de la dépense.

Article 4 – Critères d'attribution

Chaque critère est pris en compte, l'attribution de l'aide n'est pas soumise au cumul de ces critères.

Prise en compte des charges familiales et des situations de monoparentalité.

Situation d'endettement.

Reste à vivre = Toutes les ressources - (charges + dettes réellement payées le mois de la demande) / Nombre de personnes à charge / par 30,5 (soit le nombre de jours moyens par mois).

Le reste à vivre doit être inférieur ou égal à 7 €uros par jour et par personne pour pouvoir prétendre à une aide. Sauf situation particulière, à plus de 7 € par jour et par personne, un refus pourra être notifié. Toutefois ce barème est un repère pour l'attribution des aides mais ne constitue pas une règle permettant l'automatisme du versement des aides. Le rapport social réalisé par le travailleur social est primordial.

inférieur à 300 € = aide prioritaire ;

entre 300 et 400 € = situation fragile ;

supérieur à 400 € = autonomie.

Article 5 – Suivi et engagements du bénéficiaire demandeur

Le bénéficiaire demandeur s'engage à fournir des informations sincères.

Toute fausse déclaration entraînera une demande de remboursement.

La commune peut demander des justificatifs après versement pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds.

Un accompagnement social ou budgétaire pourra être proposé en lien avec les partenaires sociaux compétents.

Article 6 – Confidentialité, commission et notification

Pour garantir la confidentialité, les demandes ne font pas l'objet d'un examen nominatif en séance publique.

Il est institué une commission d'aide sociale communale, composée du Maire et de conseillers municipaux désignés, chargée d'examiner chaque dossier transmis. Cette commission rend un avis sur la base des critères définis aux articles précédents.

À la suite de cet examen, le Maire est habilité à attribuer et verser les aides financières, conformément aux règles fixées par la présente délibération et dans la limite des plafonds votés. Les décisions d'attribution sont notifiées individuellement aux bénéficiaires pour devenir exécutoires.

Il est rappelé que toute personne participant à l'instruction ou à l'attribution est tenue au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), dont la violation est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les membres de la commission d'aide sociale communale sont : Monique GAULTIER, Françoise WEINEL, Dominique MANCEAU, Laetitia MOREAU

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour Extrait Certifié Conforme

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **05/12/2025**

Publication par voie électronique le **05/12/2025**

Le Maire,
Monique GAULTIER

Le secrétaire de séance,
Dominique MANCEAU


